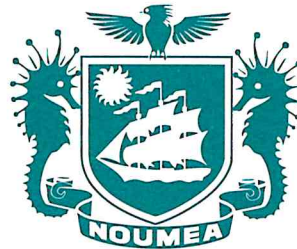


JMS/MCM
Départ : 5833



VILLE DE NOUMEA

A R R Ê T É N° 2025/1786**PORTANT MISE À DISPOSITION DE DEUX PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DES STRUCTURES DE WORKOUT VOIE MAURICE MEUNIER SISE À LA VALLÉE DES COLONS ET PROMENADE ROGER LAROQUE SISE À L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note de service n° 2025/025 - SMS du service municipal des sports du 27 mai 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3161,

Vu la demande de l'association WILDBARZ_SW représentée par son président, monsieur Christopher SITRITA du 13 avril 2025, enregistrée en mairie sous le n° 4223,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}/**

À l'occasion de deux compétitions de street-workout les dimanches 24 août et 26 octobre 2025, organisées par l'association WILDBARZ_SW, représentée par son Président, monsieur Christopher SITRITA, une partie du domaine public est mise à disposition à titre gratuit, soit une superficie de 9 m² sur les sites suivants :

- le dimanche 24 août 2025 de 10 h 00 à 18 h 00, pour l'installation d'oriflammes au droit des structures de workout, situées voie Maurice Meunier (à proximité du rond-point de N'Géa), hors bande de roulement, sise à la Vallée des Colons,
- le dimanche 26 octobre 2025 de 10 h 00 à 18 h 00, pour l'installation d'une structure portative et d'oriflammes sur la plage, située promenade Roger Laroque (à proximité du rond-point de l'Anse Vata) sise à l'Anse Vata.

ARTICLE 2/

En cas de report des compétitions pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables respectivement aux dimanches 07 septembre et 02 novembre 2025.

ARTICLE 3/

Cette autorisation précaire et révocable, pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4.-

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Pour cela, il devra se munir de bacs dédiés afin de respecter le tri sélectif mis en place par la copropriété du complexe La Promenade.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Les hauts parleurs devront être orientés de sorte à gêner le moins possible les riverains et le niveau sonore devra être réduit.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les espaces verts.

Le bénéficiaire devra demander l'autorisation d'ouvrir le compteur électrique de la Ville auprès du service municipal des sports.

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 14 AOUT 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
sgvd@ville-noumea.nc	
bruno.cerreti@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
SMS	1
Intéressé(e) : christopher.sitrita@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1